

## FAQ sur le CICE

1	Champ d'application du CICE .....	3
1.1	Quelles sont les entreprises concernées par le CICE ? .....	3
1.2	Les entreprises relevant d'un régime d'imposition forfaitaire peuvent-elles opter pour un régime réel afin de bénéficier du CICE ? .....	3
1.3	Est-il nécessaire d'avoir des salariés pour être éligible au CICE ? .....	3
1.4	Les rémunérations versées aux dirigeants sont-elles éligibles au CICE ? .....	4
1.5	Quelles sont les rémunérations prises en compte ? .....	4
1.6	Les rémunérations supérieures à deux fois et demie le SMIC sont-elles partiellement éligibles au CICE ? .....	4
1.7	Les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement sont-elles éligibles au CICE ? .....	5
1.8	Les salaires versés aux apprentis sont-ils éligibles au CICE ? .....	5
1.9	Les contrats aidés sont-ils éligibles au CICE ? .....	5
1.10	Les entreprises de travail temporaire peuvent-elles bénéficier du CICE ? .....	5
1.11	Qui peut bénéficier du CICE au titre des salariés mis à disposition ? .....	5
1.12	Peut-on bénéficier du CICE en cas de salariés détachés à l'étranger ? .....	6
1.13	Un établissement stable français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du CICE ? ...	6
2	Calcul du CICE .....	6
2.1	Comment est calculé le plafond de 2,5 SMIC ? .....	6
2.2	Que faire si la valeur du SMIC change en cours d'année ? .....	7
2.3	Comment prend-on en compte les heures supplémentaires ou complémentaires ? .....	7
2.4	Le montant du CICE est-il plafonné ? .....	8
2.5	Comment est déterminé le CICE ? .....	8
2.6	Comment est calculé le CICE en cas d'exercice décalé ? .....	8
3	Utilisation, remboursement et préfinancement du CICE .....	9
3.1	Comment utilise-t-on le CICE ? .....	9
3.2	Peut-on céder la créance résultant du CICE ? .....	9
3.3	Peut-on obtenir le remboursement immédiat du CICE non utilisé ? .....	9
3.4	Comment utiliser le CICE dans les sociétés de personnes ? .....	10
4	Obligations déclaratives et comptabilisation .....	10
4.1	Quelles sont les modalités déclaratives du CICE auprès de l'administration fiscale ? .....	10
4.2	Quelles sont les obligations déclaratives auprès des organismes sociaux ? .....	10
4.3	Comment remplir la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) au titre des rémunérations éligibles au CICE ? .....	11

4.4	Comment déclarer les informations relatives à l'assiette du CICE sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?.....	11
4.5	Comment déclarer les informations relatives à l'effectif sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?.....	12
4.6	La ligne déclarative spécifique au CICE affecte-t-elle le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise ? .....	12
4.7	Qu'en est-il si l'entreprise commet une erreur dans sa déclaration auprès des organismes sociaux ?.....	12
4.8	Les éléments déclarés auprès des organismes sociaux sont-ils transmis à l'administration fiscale ?.....	13
4.9	Y-a-t-il un préfinancement possible du CICE dès 2013 ? .....	13
4.10	Faut-il justifier de l'utilisation du CICE ? .....	14
4.11	Peut-on cumuler le CICE avec d'autres avantages sociaux ou fiscaux ?.....	14
4.12	Comment est comptabilisé le gain résultant du CICE ? .....	14

## **1 Champ d'application du CICE**

### **1.1 Quelles sont les entreprises concernées par le CICE ?**

Sont visées par le CICE les entreprises employant des salariés imposées d'après leur bénéfice réel, quel que soit leur mode d'exploitation (entreprise individuelle - c'est à dire indépendants - société de personnes, société de capitaux, etc.) et leur secteur d'activité (agricole, artisanal, commercial, industriel, de services...), soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés. Les entreprises imposées selon un régime forfaitaire sont exclues du dispositif.

Sont également éligibles au CICE les entreprises exonérées en application de régimes spécifiques (notamment entreprises nouvelles, JEI, entreprises créées pour la reprise d'une entreprise en difficulté, entreprises implantées dans les ZFU, BER, ZRR ou ZRD...).

Les organismes partiellement dans le champ de l'impôt sur les bénéfices peuvent bénéficier du CICE à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités imposées. De même, certains organismes partiellement soumis à l'impôt sur les sociétés, comme les coopératives ou les organismes HLM, peuvent également en bénéficier au titre des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités non exonérées.

### **1.2 Les entreprises relevant d'un régime d'imposition forfaitaire peuvent-elles opter pour un régime réel afin de bénéficier du CICE ?**

Les entreprises imposées selon un régime forfaitaire ne peuvent pas bénéficier du CICE. En revanche, ces entreprises vont pouvoir bénéficier du CICE à la condition d'opter pour un régime réel d'imposition.

Pour l'année 2013, l'administration fiscale indique dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150) que le délai d'option des micro-BIC pour un régime réel d'imposition est reporté au 1<sup>er</sup> juin 2013.

### **1.3 Est-il nécessaire d'avoir des salariés pour être éligible au CICE ?**

Le CICE bénéficie aux entreprises au titre des rémunérations qu'elles versent à leurs salariés.

La notion de salarié doit s'entendre dans un sens large : salariés de droit privé et de droit public, agents des entreprises et établissements publics, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel ils sont affiliés

## **1.4 Les rémunérations versées aux dirigeants sont-elles éligibles au CICE ?**

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que les dirigeants, quel que soit leur statut, ne peuvent être considérés comme des salariés éligibles au CICE. Leurs rémunérations ne peuvent donc être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, y compris lorsqu'elles correspondent à une activité salariée exercée conjointement avec les fonctions de direction.

## **1.5 Quelles sont les rémunérations prises en compte ?**

Pour être prises en compte dans l'assiette du CICE, les rémunérations ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, est rajouté à cette durée légale.

La rémunération prise en compte pour l'assiette du CICE est la rémunération brute versée au salarié au cours de l'année, à compter du 1er janvier 2013, et soumise à cotisations de sécurité sociale au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Sont considérées comme rémunérations, les sommes versées aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire.

Sont également prises en compte les rémunérations des heures supplémentaires et complémentaires, y compris les majorations auxquelles elles donnent droit.

Pour être éligibles au CICE, les rémunérations versées aux salariés doivent également :

- être des dépenses retenues pour la détermination du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ;
- et avoir été régulièrement déclarées auprès des organismes de sécurité sociale.

## **1.6 Les rémunérations supérieures à deux fois et demie le SMIC sont-elles partiellement éligibles au CICE ?**

Les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC sont exclues de l'assiette du CICE dans leur intégralité.

## **1.7 Les sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement sont-elles éligibles au CICE ?**

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que les primes liées à l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise ainsi que les primes liées à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ne sont pas incluses dans l'assiette du crédit d'impôt. Il en va de même des gains acquis dans le cadre des dispositifs d'actionnariat salarié.

## **1.8 Les salaires versés aux apprentis sont-ils éligibles au CICE ?**

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que les salaires versés aux apprentis sont éligibles au CICE pour leur montant réel.

Sont également éligibles au CICE les rémunérations versées à des salariés en contrat de professionnalisation.

Le CICE peut se cumuler avec le crédit d'impôt apprentissage.

## **1.9 Les contrats aidés sont-ils éligibles au CICE ?**

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que l'aide financière de l'Etat accordée à ce type de contrats doit être déduite de l'assiette du CICE. Il en va de même pour les salariés recrutés dans le cadre des conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE) pour lesquels l'aide financière de l'Etat doit être déduite de la base de calcul du crédit d'impôt.

## **1.10 Les entreprises de travail temporaire peuvent-elles bénéficier du CICE ?**

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que l'entreprise de travail temporaire peut bénéficier du CICE au titre des rémunérations versées aux salariés mis à disposition temporaire d'entreprises utilisatrices.

## **1.11 Qui peut bénéficier du CICE au titre des salariés mis à disposition ?**

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que l'employeur mettant à disposition d'une autre entreprise un salarié, le déclarant auprès des organismes sociaux et versant à ce titre des cotisations sociales, peut bénéficier du CICE au titre de la rémunération qu'il lui verse. L'entreprise bénéficiaire de la mise à disposition du salarié ne peut prétendre au CICE, y compris lorsque la rémunération est remboursée à l'employeur.

## 1.12 Peut-on bénéficier du CICE en cas de salariés détachés à l'étranger ?

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que les entreprises établies en France qui envoient des salariés en mission à l'étranger, qui ont le statut de salariés détachés et voient leur affiliation maintenue au régime obligatoire français de sécurité sociale, peuvent bénéficier du CICE au titre des rémunérations qu'elles leur versent, hors indemnités d'expatriation, y compris lorsque ces rémunérations leur sont remboursées par les entreprises accueillant les salariés détachés.

## 1.13 Un établissement stable français d'une entreprise étrangère peut-il bénéficier du CICE ?

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que compte tenu des règles de territorialité de l'imposition des bénéfices, pour être éligibles au CICE, les rémunérations doivent être rattachées à l'exploitation d'un établissement stable en France.

## 2 Calcul du CICE

### 2.1 Comment est calculé le plafond de 2,5 SMIC ?

Pour être prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt, les rémunérations ne doivent pas excéder 2,5 SMIC calculés pour un an sur la base de la durée légale du travail. Le nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires éventuellement réalisées, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu, est rajouté à cette durée légale.

Le temps de travail pris en compte est le temps de travail effectif.

*Ainsi, pour un salarié employé à temps plein, présent toute l'année au sein de l'entreprise, qui effectue 35 heures par semaine, le plafond est déterminé de la manière suivante :*

$2,5 \times \text{SMIC horaire} \times (1820 \text{ heures} + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires}) \geq \text{rémunération totale}$

*Ou pour un salarié employé à temps plein qui effectue 35 heures par semaine (soit 151,67 heures pour un mois), le plafond est déterminé de la manière suivante:*

$2,5 \times \text{SMIC horaire} \times (151,67 + \text{nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires}) \geq \text{rémunération totale}$

## 2.2 Que faire si la valeur du SMIC change en cours d'année ?

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que lorsqu'un des paramètres de détermination du montant annuel du SMIC à prendre en compte évolue en cours d'année, sa valeur annuelle est égale à la somme des valeurs déterminées pour les périodes antérieure et postérieure à l'évolution. Ainsi, en cas de revalorisation du SMIC en cours d'année, le plafond des 2,5 SMIC sera apprécié pour les deux périodes.

*Exemple : dans l'hypothèse où la valeur du SMIC horaire passe de 9,40 € à 9,43 € à compter du 1er juillet de l'année N, sa valeur annuelle devra être calculée comme suit : 9,40 € x 6 mois x 151,67 heures + 9,43 € x 6 mois x 151,67 heures.*

## 2.3 Comment prend-on en compte les heures supplémentaires ou complémentaires ?

La loi prévoit que sont éligibles au CICE uniquement les rémunérations n'excédant pas deux fois et demie le SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée, le cas échéant, du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires, sans prise en compte des majorations auxquelles elles donnent lieu.

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique qu'une heure supplémentaire ou complémentaire est comptée pour 1 (et non pour 1,25) pour le calcul du plafond de 2,5 SMIC sous réserve qu'elle soit rémunérée au moins comme une heure normale. Si le salarié est éligible au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la rémunération versée au titre de cette heure supplémentaire est incluse dans l'assiette du crédit d'impôt, indépendamment du fait qu'elle soit rémunérée autant ou plus qu'une heure normale.

L'exemple ci-après proposé par l'administration fiscale illustre la méthode de calcul à retenir.

*Exemple :*

*Un salarié est payé sur la base horaire de 2,4 SMIC. Il effectue 33 heures supplémentaires cumulées sur l'année, dont la rémunération est majorée de 25 %. Il ne perçoit aucun autre élément de rémunération.*

*Pour déterminer si la rémunération versée à ce salarié est éligible au crédit d'impôt, il convient de comparer :*

*1/ la rémunération totale comprenant les heures complémentaires et supplémentaires avec majoration,*

*2/ au plafond de 2,5 SMIC calculé pour un an sur la base de la durée légale du travail augmentée du nombre d'heures complémentaires ou supplémentaires comptant chacune pour une heure normale,*

*soit :*

*- Rémunération totale (1) :  $(2,4 \times 1820 \times 9,432) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125\%) = 42\,124 \text{ €}$*

Les hypothèses sont les suivantes : le SMIC annuel est égal à 1 820 fois le SMIC horaire, et la valeur du SMIC horaire brut est celle à la date du 01/01/2013.

- Plafond de 2,5 SMIC + heures complémentaires ou supplémentaires hors majorations (2) :  $2,5 \times (1820 + 33) \times 9,43 = 43\ 684 \text{ €}$

Dans cet exemple, la condition tenant au plafond prévu au II de l'article 244 quater C est respectée : (1)  $\leq$  (2).

L'assiette du crédit d'impôt est constituée de la rémunération totale comprenant les heures complémentaires ou supplémentaires majorées, comme suit :

$$(2,4 \times 1820 \times 9,43) + (2,4 \times 33 \times 9,43 \times 125\%) = 42\ 124 \text{ €}$$

## 2.4 Le montant du CICE est-il plafonné ?

Le montant du CICE n'est pas plafonné.

## 2.5 Comment est déterminé le CICE ?

Le CICE est assis sur les rémunérations que les entreprises versent à leurs salariés au cours de l'année civile à compter du 1er janvier 2013. Son taux est égal à 4 % au titre des rémunérations versées en 2013, puis à 6 % au titre des rémunérations versées à compter de 2014.

## 2.6 Comment est calculé le CICE en cas d'exercice décalé ?

Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que le CICE est calculé sur les rémunérations versées au titre de l'année civile, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée.

*Exemple : une société soumise à l'impôt sur les sociétés, dont les exercices sont ouverts du 1er avril au 31 mars, a versé 100 k€ de rémunérations brutes au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014, étant précisé que :*

- elle a versé 18 k€ de rémunérations pour la période du 01/01/2013 au 31/03/2013 (soit sur le précédent exercice),
- elle a versé 80 k€ de rémunérations pour la période du 01/04/2013 au 31/12/2013,
- elle a comptabilisé une prime de fin d'année en décembre 2013 d'un montant de 2k€ qui sera versée en janvier 2014.

Le montant des rémunérations éligibles au crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, au titre de l'année 2013, est de 98 k€ (80k€ + 18k€). En effet, la prime de fin d'année versée en janvier 2014, et les autres rémunérations versées du 01/01/2014 au 31/03/2014 seront prises en compte au titre du crédit d'impôt 2014.



*Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi calculé au titre des rémunérations versées en 2013 sera liquidé sur la déclaration de crédit d'impôt afférente à l'exercice clos le 31 mars 2014.*

### **3 Utilisation, remboursement et préfinancement du CICE**

#### **3.1 Comment utilise-t-on le CICE ?**

Le CICE est imputé sur l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées. L'excédent de CICE constitue, au profit du contribuable, une créance sur l'Etat d'égal montant. Cette créance est utilisée pour le paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés dû au titre des trois années suivant celle au titre de laquelle elle est constatée, puis, s'il y a lieu, la fraction non utilisée est remboursée à l'expiration de cette période.

#### **3.2 Peut-on céder la créance résultant du CICE ?**

Cette créance résultant du CICE est inaliénable et incessible, sauf dans le cadre des cessions « Dailly » (elle ne peut alors faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers).

Un dispositif de préfinancement bancaire de la créance future de CICE est par ailleurs disponible dès 2013 ainsi que l'indique le site [www.ma-competitivite.gouv.fr](http://www.ma-competitivite.gouv.fr).

La créance est inaliénable et incessible, sauf dans les cas et conditions prévues par les articles L 313-23 à L 313-35 du code monétaire et financier. Elle ne peut faire l'objet de plusieurs cessions ou nantissements partiels auprès d'un ou de plusieurs cessionnaires ou créanciers. Ainsi, la cession peut ne porter que sur une partie de la créance mais celle-ci ne peut faire l'objet que d'une seule cession ou nantissement, et ne peut être divisée pour être cédée en plusieurs parties.

La créance sur le Trésor peut être cédée à titre d'escompte ou à titre de garantie auprès d'un établissement de crédit. L'établissement de crédit auprès duquel la créance a été cédée peut bénéficier du remboursement de la créance de CICE dans les mêmes conditions que le propriétaire originel de la créance (remboursement immédiat si l'entreprise cédante est une JEI, par exemple).

Un imprimé unique devrait permettre la mobilisation de la créance constituée par le crédit d'impôt restant à imputer (certificat de créance dont l'imprimé n°2574-SD (CERFA 12487) est disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique "recherche de formulaires").

#### **3.3 Peut-on obtenir le remboursement immédiat du CICE non utilisé ?**

La créance résultant du CICE est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par l'une des entreprises suivantes :

- les entreprises qui satisfont à la définition communautaire des PME ;

- les entreprises nouvelles ;
- les JEI ;
- les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation ou de sauvegarde, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

### **3.4 Comment utiliser le CICE dans les sociétés de personnes ?**

Le CICE calculé par les sociétés de personnes qui ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés peut être utilisé par leurs associés proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation.

## **4 Obligations déclaratives et comptabilisation**

### **4.1 Quelles sont les modalités déclaratives du CICE auprès de l'administration fiscale ?**

Ces modalités doivent être précisées par décret. D'après les informations disponibles, les entreprises, quelle que soit leur activité agricole ou non agricole, souscrivent une déclaration spéciale. Cette déclaration spéciale permet de déterminer le montant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dont peut bénéficier l'entreprise. Selon les commentaires de l'administration fiscale, il s'agirait de l'imprimé n° 2079-CICE-SD qui sera prochainement disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à la rubrique "recherche de formulaires".

Les obligations déclaratives correspondront à celles actuellement applicables à l'ensemble des réductions et crédits d'impôt. Ainsi :

- les entreprises à l'IS déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur relevé de solde n°2572, soit le 15 du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice (par exemple : 15 janvier pour un exercice clos au 30 septembre, 15 avril pour un exercice clos au 31 décembre) ; par ailleurs, le montant du CICE est déclaré sur le tableau n° 2058-B (CERFA 10952) ou 2033-D (CERFA 10959) ;
- les entreprises à l'IR déclareront leur CICE au moment du dépôt de leur "liasse fiscale", soit le premier jour ouvré qui suit le 1er mai. Le montant du crédit d'impôt sera par la suite reporté sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C (CERFA 11222) dans la case prévue à cet effet.

### **4.2 Quelles sont les obligations déclaratives auprès des organismes sociaux ?**

Les entreprises éligibles au CICE sont tenues de s'acquitter de certaines obligations déclaratives à la fois auprès des organismes collecteurs des cotisations sociales et auprès de l'administration fiscale.

En ce qui concerne les organismes collecteurs des cotisations sociales, l'administration indique dans ses commentaires en projet (BOI – BIC – RIC1 – 10 -150) que l'entreprise doit déclarer l'assiette du CICE au fur et à mesure du versement des rémunérations éligibles dans les déclarations mensuelles ou trimestrielles, et dans la déclaration annuelle des données sociales (DADS).

Ainsi pour les employeurs dont le personnel relève du régime général de sécurité sociale, un code "CTP" a été créé pour déclarer les rémunérations éligibles sur les déclarations URSSAF mensuelles ou trimestrielles. L'effectif devra également être renseigné sur ce code "CTP". Ce code "CTP" est disponible à partir de l'échéance du 5 février 2013 pour la déclaration des salaires de janvier 2013.

L'employeur qui entend bénéficier du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi doit indiquer dans la DADS annuelle les éléments de calcul du crédit d'impôt prévus par le cahier technique de la norme d'échanges servant à effectuer cette déclaration approuvé par arrêté interministériel à paraître. A cette fin, l'employeur déclare notamment le montant total des rémunérations brutes annuelles ainsi que le montant du SMIC retenu.

### **4.3 Comment remplir la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) au titre des rémunérations éligibles au CICE ?**

Des précisions sont apportées par l'Acoss.

Les rémunérations concernées par le CICE doivent être déclarées sur chaque déclaration des cotisations Urssaf, lors de chaque exigibilité des cotisations (trimestrielle ou mensuelle, en fonction de l'effectif de l'entreprise).

A cette fin, une ligne spécifique « Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi » (CTP 400) a été créée, au taux de « 0% ». Le qualifiant du montant monétaire associé à la base du CTP 400 est le 920.

### **4.4 Comment déclarer les informations relatives à l'assiette du CICE sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?**

Selon l'Acoss, le montant à reporter sur la déclaration Urssaf correspond au montant cumulé de la masse salariale éligible au CICE, à savoir la somme des montants suivants :

- montant correspondant aux périodes antérieures à la déclaration en cours,
- montant correspondant à la période faisant l'objet de la déclaration en cours.

Ainsi, sur chaque déclaration figurera le montant de la masse salariale calculé depuis le mois de janvier et non le montant correspondant à la période déclarée.

*Exemple : Employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement*

Période	Masse salariale CICE	Montant à reporter sur CTP 400
Janvier	45 000 euros	45 000 euros
Février	47 000 euros	92 000 euros
Mars	46 000 euros	138 000 euros

#### 4.5 Comment déclarer les informations relatives à l'effectif sur la déclaration unifiée de cotisations sociales (Ducs) ?

Selon l'Acoss, l'effectif des salariés à reporter sur la déclaration Urssaf correspond au nombre total de salariés au titre desquels l'employeur a bénéficié du CICE depuis le début de l'année civile.

*Exemple : Employeur déclarant et acquittant ses cotisations mensuellement*

Période	Effectif éligible au CICE (rémunération inférieure à 2,5 smic)	Effectif à reporter sur le CTP 400
Janvier	15 CDI temps plein 1 CDI temps partiel 4 CDD de deux semaines	20
Février	15 CDI temps plein (déjà présents en janvier) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier)	20
Mars	14 CDI temps plein (15 déjà présents en janvier et en février mais 1 de moins que les mois précédents car en raison d'une prime versée en mars la rémunération de ce salarié depuis le début de l'année dépasse le plafond de 2,5 Smic) 1 CDI temps partiel (déjà présent en janvier et en février) 3 CDD d'un mois	22 au total correspondant à 20 salariés comptabilisés précédemment moins 1 salarié qui est sorti du dispositif pour les 3 premiers mois car sa rémunération est passée au-dessus du seuil sur cette période + 3 nouveaux salariés arrivés en mars

#### 4.6 La ligne déclarative spécifique au CICE affecte-t-elle le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'entreprise ?

L'Acoss précise que la ligne spécifique CICE ne doit pas affecter le montant des cotisations et contributions sociales dues par l'employeur.

#### 4.7 Qu'en est-il si l'entreprise commet une erreur dans sa déclaration auprès des organismes sociaux ?

L'Acoss indique qu'en cas d'erreur dans les données déclarées sur la ligne spécifique CICE (CTP 400), la déclaration de l'entreprise pourra être corrigée lors d'une prochaine échéance déclarative.

## 4.8 Les éléments déclarés auprès des organismes sociaux sont-ils transmis à l'administration fiscale ?

L'Acoss précise que les éléments déclarés auprès de l'Urssaf seront transmis à l'administration fiscale.

Par ailleurs, dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que les organismes collecteurs de cotisations sociales (URSSAF, caisses générales de sécurité sociale et caisses de la mutualité sociale agricole) sont habilités à recevoir, dans le cadre des opérations auxquelles sont tenues les entreprises auprès d'eux, et à vérifier, dans le cadre des contrôles qu'ils effectuent, les données relatives aux rémunérations donnant lieu au CICE, et figurant dans les déclarations de cotisations sociales (déclarations périodiques et DADS).

Ces organismes transmettent le résultat de leurs vérifications sur l'assiette du CICE à l'administration fiscale. Il est précisé qu'en cas de redressement pour travail dissimulé, l'assiette du crédit d'impôt ne pourra être majorée des rémunérations qui n'ont pas été régulièrement déclarées auprès de ces organismes.

## 4.9 Y-a-t-il un préfinancement possible du CICE dès 2013 ?

Un préfinancement bancaire du CICE est possible dès 2013.

A cet égard, des précisions sont apportées sur ce mode de préfinancement sur le site [www.ma-compétitivite.gouv.fr](http://www.ma-compétitivite.gouv.fr). La créance « en germe », c'est à dire calculée l'année même du versement des rémunérations sur lesquelles est assis le crédit d'impôt et avant la liquidation de l'impôt en N+1, peut être cédée à un établissement de crédit. Une fois la créance future cédée, l'entreprise cédante ne pourra plus imputer sur son impôt que la partie de la créance non cédée (la différence entre le montant cédé et le montant réellement constaté du crédit d'impôt, lors du dépôt de la déclaration CICE). Il ne peut y avoir qu'une cession par année civile. L'entreprise ne peut pas "découper" sa créance future, en procédant à plusieurs cessions partielles au titre d'une même année.

Le préfinancement est adossé sur un dispositif de garantie partielle d'Oséo/BPI pour certaines PME. Il reviendra à l'établissement de crédit de solliciter cette garantie, sans que l'entreprise ait à effectuer elle-même de démarche particulière.

*Par exemple, si une entreprise cède en juillet 2013 une créance future (représentative du CICE estimé pour l'année 2013) de 30 000 € à une banque et que le montant réel de son crédit d'impôt, reporté sur sa déclaration d'IS en 2014, est de 40 000 €, l'entreprise pourra imputer sur son IS 10 000 € de crédit d'impôt (40 000 € - 30 000 €).*

#### **4.10 Faut-il justifier de l'utilisation du CICE ?**

Le CICE ayant pour objet le financement de l'amélioration de la compétitivité des entreprises à travers notamment des efforts en matière d'investissement, de recherche, d'innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés et de reconstitution de leur fonds de roulement, la loi indique que l'entreprise devra retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à ces objectifs.

La loi précise que le CICE ne peut ni financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise.

Ainsi, l'entreprise doit faire le bilan de l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Il est à ce titre prévu que l'entreprise retrace dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément aux objectifs susmentionnés. Dans ses commentaires à l'état de projet (BOI-BIC-RICI-10-150), l'administration fiscale indique que ces informations pourront notamment figurer en annexe du bilan ou dans une note jointe aux comptes.

Selon les commentaires en projet de l'administration fiscale, ces dispositions doivent s'entendre non comme des conditions posées au bénéfice du CICE, mais comme des éléments de cadrage permettant aux partenaires sociaux d'apprécier si l'utilisation du crédit d'impôt permet effectivement à celui-ci de concourir à l'amélioration de la compétitivité des entreprises. Ainsi, ces informations correspondent à une obligation de transparence, mais ne conditionnent pas l'attribution du CICE.

#### **4.11 Peut-on cumuler le CICE avec d'autres avantages sociaux ou fiscaux ?**

L'existence de dispositifs d'exonération de cotisations sociales dont peuvent bénéficier les rémunérations des salariés éligibles au CICE est sans incidence sur l'éligibilité de ces rémunérations au CICE.

En l'absence de dispositions contraires, les mêmes dépenses de rémunération peuvent entrer dans la base de calcul du CICE. Ainsi, par exemple, les rémunérations versées peuvent être retenues dans la base de calcul du CICE et dans celle du crédit d'impôt recherche. A l'inverse, les rémunérations retenues dans l'assiette du CICE ne peuvent l'être dans celle du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art.

#### **4.12 Comment est comptabilisé le gain résultant du CICE ?**

Aucune précision n'a encore été apportée sur ce point par les autorités comptables.

Sur le portail du Ministère de l'Economie et des finances «[www.ma-competitivite.gouv.fr](http://www.ma-competitivite.gouv.fr)», il est indiqué que le CICE pourra être comptabilisé dans les comptes de 2013 de manière à améliorer le résultat des entreprises. Il ne constituera pas un produit imposable, ni à l'impôt sur les sociétés, ni à la CVAE. Cette solution n'a pas été confirmée à ce jour par l'administration fiscale dans les commentaires publiés à l'état de projet sur le site BOFIP-impôt (en consultation publique jusqu'au 19 février 2013 inclus).